

Chaque Partie contractante s'efforce de garantir l'application des dispositions de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.

Les dispositions de l'article 12 de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.

Les dispositions de l'article 12 de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.

Les dispositions de l'article 12 de la Convention de manière à ce qu'elle soit pleinement mise en œuvre. Elle s'efforce également de garantir que les plans d'urgence soient mis à jour et adaptés aux besoins des populations. Ces plans d'urgence doivent être compatibles avec les plans nationaux d'urgence.